

Réponses de Gazifère Inc. aux demandes de renseignements n° 2 d'Option consommateurs / ACEF

1. **Référence :** GI-11 doc.1, pages 6-8, Q. 15
 - 1.1. Veuillez fournir un échéancier approximatif comprenant les étapes détaillées pour le processus du renouvellement du mécanisme incitatif.
 - 1.2. Veuillez élaborer sur les changements qui sont actuellement envisagés pour le mécanisme incitatif.
 - 1.3. Veuillez confirmer que vous étudiez, actuellement, la possibilité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant (*global PBR mechanism*), tel que demandé par la Régie dans la décision D-2000-48, à la page 52. Dans le cas d'une réponse affirmative, veuillez décrire les éléments qu'un tel mécanisme pourrait inclure. Dans le cas d'une réponse négative, veuillez expliquer pourquoi.
 - 1.4. Si un mécanisme incitatif englobant (*global PBR mechanism*) n'est pas envisagé, veuillez décrire les éléments qu'un tel mécanisme pourrait inclure.
 - 1.5. Veuillez détailler la façon dont vous entendez consulter et impliquer les intervenants dans le cadre du renouvellement du mécanisme incitatif (page 8, ligne 2)

Réponse 1.1 à 1.5:

À cause, notamment, des travaux de la cause 2005 et de ceux du dossier des conditions de service, qui ont accaparé son personnel, le processus de réflexion interne de Gazifère sur le mode de réglementation n'est pas complété. Le plan de travail comporte l'évaluation de toutes les options de mode de réglementation qui s'offrent, incluant évidemment un mécanisme incitatif englobant. Aucune option particulière n'est envisagée pour l'instant. La demande 1.2, la deuxième partie de la demande 1.3. et la demande 1.4. devront donc rester sans réponse pour le moment, particulièrement du fait que Gazifère entend impliquer les intervenants dans le processus menant à ces choix.

Quant à l'échéancier, tel qu'il en a été question dans la demande, l'objectif est d'appliquer l'éventuel nouveau mécanisme à compter de l'année tarifaire 2006. Gazifère a proposé la considération du traitement du changement d'année fiscale dans le cadre de l'examen du nouveau mécanisme, de manière à disposer

de l'ensemble des décisions de la Régie lui permettant de monter le prochain dossier tarifaire.

Gazifère entrevoit une démarche de consultation des intervenants et un processus devant la Régie similaires à ceux suivis par SCGM. Cette façon de faire est efficace lorsqu'il s'agit de trouver les solutions qui concilient le mieux les différents intérêts en présence.

Comme il en a été question au paragraphe 36 de la demande ainsi qu'à la pièce GI-11 doc.1, pages 6-8, question 15, lorsque la réflexion interne sera plus avancée, Gazifère sera mieux en mesure de déterminer les prochaines étapes du processus et d'établir une proposition de procédure et de calendrier pour le déroulement de celui-ci. Avant de soumettre le tout à la Régie, Gazifère entend consulter les participants dans le cadre d'une séance de travail, pour la tenue de laquelle elle demandera préalablement l'autorisation de la Régie.

2. **Référence** : GI-11 doc. 1, pages 8-9, Q. 16

2.1. Compte tenu de la décision D-2004-199, dans laquelle la Régie reconduit, pour une période d'un an, la formule qu'elle a approuvée dans la décision D-99-09 aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de Gazifère, veuillez fournir un échéancier approximatif comprenant les étapes détaillées du processus de révision du mécanisme d'indexation automatique.

2.2. Gazifère a-t-elle déjà retenu les services d'un expert afin de l'assister quant à la révision de la formule relative au mécanisme d'indexation automatique? Si oui, veuillez fournir le nom et le CV de l'expert en question.

2.3. Quelle sera la portée de la révision de la formule?

2.3.1. La révision de la formule inclura-t-elle la méthodologie? Veuillez élaborer.

2.3.2. La révision de la formule inclura-t-elle la prime de risque? Veuillez élaborer.

2.4. Les intervenants seront-ils consultés lors de la révision de la formule? Si oui, veuillez décrire en détail la façon dont vous entendez consulter et impliquer les intervenants lors du processus de révision de la formule.

Réponse 2.1 à 2.4 :

Tel que spécifié à la pièce GI-11, document 1, page 8 de 20, réponse à la question 16, Gazifère ne demande pas la révision du mécanisme d'indexation automatique du taux de rendement mais demande plutôt la reconduction du mécanisme approuvé par la Régie dans les décisions D-99-09 et D-2000-48 pour une période de 3 ans, soit jusqu'à l'année témoin 2006-2007. Gazifère n'a donc pas obtenu une preuve d'expert à cet effet.

3. Référence : GI-11, doc. 1, pages 16-17, Q. 27-28

3.1. Veuillez confirmer que les coûts reliés au changement d'année financière seront complètement assumés par les actionnaires de Gazifère. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse 3.1 :

Les coûts reliés au changement d'année financière seront complètement assumés par l'actionnaire de Gazifère.

3.2. Veuillez confirmer que l'année témoin, pour la cause tarifaire actuelle, est du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005.

Réponse 3.2 :

C'est exact.

3.3. Dans l'éventualité où le changement d'année financière était approuvé par la Régie, veuillez fournir plus de détails sur la transition. Entre autres, quel sera le taux de rendement des capitaux propres permis pendant cette période du 1er octobre au 31 décembre?

3.4. Veuillez fournir un exemple illustrant le taux de rendement des capitaux propres approuvé et le taux de rendement des capitaux propres réel pour chaque trimestre de l'année historique (jusqu'au 30 septembre 2004) et faire une projection de ces données afin d'y inclure la période du 1er octobre 2004 jusqu'au 31 décembre 2005.

3.5. Veuillez détailler l'impact tarifaire d'un changement d'année financière. Entre autres, les tarifs seront-ils modifiés afin de récupérer une hausse dans les revenus requis pour l'année calendrier 2005? Veuillez expliquer en détail.

3.6. Comment les nouveaux tarifs seront-ils implantés?

3.7. Gazifère envisage-t-elle des mesures de mitigation tel un cavalier tarifaire (*rate rider*) pour réduire l'impact sur les consommateurs des hausses tarifaires à compter du 1er janvier? Si oui, veuillez décrire les mesures envisagées. Sinon, veuillez expliquer pourquoi ?

Réponse 3.3 à 3.7:

Tel que spécifié à la pièce GI-11, document 1, page 17 de 20, réponse à la question 28, Gazifère n'a pas complété sa réflexion sur cette question et propose de traiter de la période de transition dans le cadre de l'examen du mécanisme incitatif.

3.8. Au-delà de l'harmonisation avec EGD, veuillez décrire les avantages du changement d'année financière pour Gazifère et ses clients.

Réponse 3.8 :

Voir GI-18, document 2, page 14 de 25, réponse 16.4.

4. **Référence :** GI-11, doc. 1, pages 14-15, Q. 22 et GI-4

4.1. Veuillez élaborer sur l'explication donnée dans R. 22 en ce qui concerne les pressions à la hausse pour le manque à gagner des revenus pour l'année 2005, ainsi que l'augmentation des revenus requis. Dans l'explication détaillée, veuillez fournir les impacts financiers des diverses pressions et veuillez référer, dans vos réponses, aux sections appropriées de la preuve de Gazifère.

Réponse 4.1 :

Les revenus additionnels requis de l'année témoin 2005 s'expliquent par :

1) la diminution du bénéfice net de 397 000\$

a) augmentation de la marge brute (voir les sections GI-2 et GI-3)

b) augmentation des charges d'exploitation (voir la section GI-4 et les réponses aux demandes de renseignements, GI-18 à GI-23)

- c) augmentation de l'amortissement des immobilisations (voir la section GI-5)
- d) augmentation des taxes municipales et autres (voir la section GI-6)
- e) diminution des impôts sur le revenu (voir la section GI-7)

2) l'augmentation de la base de tarification

- a) l'augmentation de la base de tarification de 1 874 000\$ multiplié par le taux de rendement sur la base de tarification de l'année témoin 2004 de 8,34% fait augmenter les revenus requis par 156 000\$ (voir la section GI-8)

3) la diminution du taux de rendement sur la base de tarification

- a) le taux de rendement sur la base de tarification passe de 8,34% en 2004 à 8,21% en 2005 ce qui a pour effet de diminuer les revenus requis de 76 000\$ (voir la section GI-9).

4.2. Veuillez fournir un chiffrier démontrant tous les coûts de service importants (par exemple, coût du gaz/gaz en inventaire, taux de rendement sur la base de tarification, charges d'exploitation, amortissement, etc.) qui ont augmenté depuis la décision D-2004-48 de la Régie concernant la cause tarifaire de Gazifère de 2003-2004.

Réponse 4.2 :

Voir GI-1, document 1.1, page 1 de 1, colonnes 6 et 7.

4.3. Veuillez expliquer, rubrique par rubrique, les principales pressions à la hausse pour chaque augmentation et veuillez référer, dans vos réponses, aux sections appropriées de la preuve de Gazifère.

Réponse 4.3:

Voir réponse à la question 4.1.

5. Référence : Chiffrier EXCEL en Appendice contenant des barèmes financiers de EGD

5.1. En se basant sur les tableaux auxquels il est fait référence ci-haut, veuillez fournir des tableaux semblables pour Gazifère, pour les données de l'année témoin historique (approuvée et actuelle), ainsi que pour les coûts budgétisés pour 2004-2005.

Réponse 5.1:

Ces tableaux montrent : la base de tarification, l'état des résultats, la structure du capital, le calcul de l'impôt et le calcul du revenu requis. Voir la pièce GI-17, document 1.2 pour les données de l'année historique, soit l'année 2003. En ce qui a trait à l'année témoin 2005, ces données se trouvent dans les différentes sections du présent dossier tarifaire, présenté dans le format habituel afin de faciliter l'analyse des dossiers successifs.

5.2. Veuillez expliquer les écarts significatifs dans les tableaux auxquels il est fait référence ci-haut et veuillez référer, dans vos réponses, aux sections appropriées de la preuve de Gazifère.

Réponse 5.2 :

Pour l'année témoin historique 2002-2003, il n'y a pas eu de demande tarifaire habituelle. La Régie n'a approuvé que les charges d'exploitation et le taux de rendement établis par leur formule respective.

5.3. Veuillez fournir des tableaux mis à jour pour les données de l'année témoin (données réelles pour 2004), dans le même format que les tableaux retrouvés en Appendice.

Réponse 5.3:

Les données réelles 2004 ne sont pas disponibles.

6. **Référence :** GI-4, doc. 1, page 1

6.1. En commençant avec les charges d'exploitation approuvées de 1999 jusqu'aux charges d'exploitation prévues pour 2005, veuillez fournir un tableau pour chaque année démontrant (i) les charges d'exploitation réelles et (ii) les charges d'exploitation calculées par la formule du mécanisme incitatif; (iii) les charges d'exploitation augmentées à partir de 1999 par l'application de l'indice des prix à la consommation (IPC), par catégorie de dépenses (selon la ventilation des rubriques à GI-4, doc. 1, page 1).

Réponse 6.1 (i) et (ii):

Les charges d'exploitation calculées selon la formule et les charges réelles se trouvent au tableau suivant:

Charges d'exploitation

	Formule	Réel
1999	4 755,1¹	4 279,9
2000	4 672,0²	4 359,3
2001	5 106,7	4 631,5
2002	5 533,2	5 150,8
2003	5 665,2	5 726,6
2004	5 944,4	6 169,3³
2005	6 568,8⁴	s/o

- (1) Base
- (2) Base avec ajustements de la Régie
- (3) Prévision 2004 (5+7)
- (4) Budget 2005

Quant aux charges d'exploitation augmentées à partir de 1999 par l'application de l'indice des prix à la consommation (IPC), par catégorie de dépenses (selon la ventilation des rubriques à GI-4, document 1, page 1), nous soumettons respectueusement qu'il revient à l'intervenant de monter ses éléments de preuve éventuelle.

6.2. En commençant avec les charges d'exploitation approuvées de 1999 jusqu'aux charges d'exploitation prévues pour 2005, veuillez fournir un tableau démontrant l'impact du "Affiliate Relationships Code for Gas Utilities" (ARC) sur les charges d'exploitation par catégorie de dépenses (selon la ventilation des rubriques à GI-4, doc. 1, page 1), en quantifiant le montant des charges d'exploitation alloué à l'application du Code pour chaque catégorie..

Réponse 6.2:

L'« Affiliate Relationships Code for Gas Utilities » (code) a eu un impact uniquement sur les charges d'exploitation entre compagnies affiliées et non sur toutes les charges d'exploitation telles que ventilées à la pièce GI-4, document 1, page 1 de 1. L'impact du code peut être estimé pour la première année d'application, soit pour l'année témoin 2000. Les charges entre compagnies affiliées prévues pour 1999 étaient de 592 600\$ alors que les montants prévus pour 2000 suite à l'application du code étaient de 1 004 000\$. Cette somme

comprenait 185 700\$ pour CIS, une nouvelle charge en 2000 par rapport à 1999. L'impact du code, toutes choses étant égales par ailleurs, entre les années 1999 et 2000, peut donc être estimé à 225 700\$ (1 004 000\$ - 185 700\$ - 592 600\$). Pour les années 2001 à 2005, les variations dans les charges entre compagnies affiliées ne proviennent pas de l'application du code puisque son impact avait déjà été pris en compte en 2000. Les variations s'expliquent principalement par l'évolution du niveau d'activité ainsi que par l'effet de l'inflation.

6.3. Veuillez énumérer les pressions à la hausse sur les charges d'exploitation, autres que celles reliées à l'impact de l'ARC, auquel il est fait référence à la question 6.2 ci-haut. Veuillez fournir des détails pour chaque rubrique, incluant le coût pour l'année historique et témoin, la raison de l'augmentation, ainsi que les mesures de mitigation employées pour réduire l'augmentation du coût.

Réponse 6.3:

Voir GI-18, document 2.4.

7. **Référence :** GI-4, doc. 7, page 1 et GI-4, doc. 7.1, page 1

7.1. En commençant avec les charges d'exploitation approuvées de 1999 jusqu'aux charges d'exploitation prévues pour 2005, veuillez fournir un tableau démontrant les charges d'exploitation réelles pour les transactions avec compagnies affiliées (selon la ventilation des rubriques à GI-4, doc. 7, page 1).

Réponse 7.1:

Voir GI-18, document 2.4, page 12 de 12 et voir la réponse aux demandes de l'ACIG, GI-23, document 1, page 3 de 8, réponse 1.4 et celles de FCEI, GI-20, document 2, page 2 de 9, réponse 3a).

7.2. En ce qui a trait au tableau retrouvé à GI-4, doc. 7, page 1, pour les charges d'exploitation approuvées de 1999 et les charges d'exploitation prévues pour 2005, veuillez fournir, pour chaque rubrique, une ventilation des charges d'exploitation pour les compagnies affiliées, ainsi qu'une ventilation des charges d'exploitation pour les compagnies reliées (*related parties*). Pour les fins de la présente question, les compagnies affiliées sont définies comme des compagnies contrôlées à 50% ou plus par la compagnie mère. Les compagnies reliées (*related parties*) sont définies comme des compagnies contrôlées à moins de 50% par la compagnie mère.

- 7.3. En ce qui a trait au tableau retrouvé à GI-4, doc. 7, pour les charges d'exploitation approuvées de 1999 et les charges d'exploitation prévues pour 2005, veuillez fournir une ventilation pour chaque rubrique selon la ventilation fournie à GI-4, doc. 7.1.

Réponse 7.2 et 7.3:

Basé sur la définition d'une compagnie affiliée telle que citée ci-dessus, les compagnies faisant l'objet de la pièce GI-4, document 7, page 1 de 1 sont toutes des compagnies affiliées. Voir GI-19, document 2.1 pour la ventilation des charges par compagnies affiliées.

8. **Référence :** GI-11, doc. 1, pages 12-14, Q21; GI-4, docs 7 et 7.1.

- 8.1. Veuillez fournir une illustration schématique (diagramme) démontrant la fourniture de services des compagnies affiliées à Gazifère pour l'année actuelle, 2003-2004. Dans le diagramme, la fourniture des services doit être clairement identifiée par fournisseur de service.
- 8.2. Veuillez fournir un tableau qui énumère toutes les transactions de services provenant de compagnies affiliées par fournisseur de services pour les années 2003-2004, 2004-2005, ainsi que les prévisions pour 2005.
- 8.3. Veuillez fournir les coûts historiques pour les années 2003-2004, 2004-2005, ainsi que les prévisions pour 2005, par service et fournisseur de service, pour toutes les transactions de services provenant de compagnies affiliées. Également, pour chaque service, veuillez préciser si des appels d'offres ont été effectués.

Réponse 8.1, 8.2 et 8.3:

Voir GI-19, document 2.2.

- 8.4. Veuillez fournir une copie de l'entente de service (*service level agreement*), selon le "Affiliate Relationships Code for Gas Utilities" du CEO. Veuillez noter que l'entente de service précise la nature du service, ainsi que la façon dont le service est fourni et la façon dont la compagnie affiliée le fait payer.

Réponse 8.4:

Veillez noter que le « Affiliate Relationships Code for Gas Utilities », ne s'applique pas à Gazifère ni à Enbridge Inc. Voir la copie de l'entente de service avec EGD à GI-19, document 2.3.

8.5. Veuillez fournir une évaluation approximative de ce qu'il en coûterait à Gazifère si chacun de ces services était fourni à l'interne. Veuillez expliquer comment ces évaluations ont été effectuées.

Réponse 8.5:

Gazifère n'est pas en mesure de fournir une évaluation pour « chacun des services ». Toutefois, la conclusion, voulant que les charges exigées pour les services rendus à Gazifère se comparent favorablement à ce qu'il en coûterait à l'interne, peut être validée simplement en s'interrogeant sur ce qu'il en coûterait d'engager un trésorier, un directeur des services informatiques ou une équipe d'ingénierie, par exemple.

9. **Référence** : GI-4, doc. 7.1

9.1. Les charges d'administration découlent-elles directement de Enbridge Inc. ou passent-elles par EGD ou par une autre compagnie affiliée?

Réponse 9.1:

Les services rendus par EGD sont facturés directement par EGD alors que ceux rendus par EI sont facturés par EI.

9.2. La diminution de 51 500 \$ des montants facturés par EGD suite au transfert de certains services à Enbridge Inc. reflète-t-elle une réduction dans les charges administratives de Enbridge Inc. à EGD?

Réponse 9.2:

Non. La diminution de 51 500\$ correspond à une diminution des charges d'exploitation facturées à Gazifère par EGD due au fait que EGD ne rend plus les services de trésorerie et certains services liés aux ressources humaines. C'est maintenant EI qui offre ces services à Gazifère.

10. **Référence** : GI-4, doc. 7.1 et GI-11, doc. 1, p. 13, lignes 12-21

10.1. Pour la rubrique, « service de facturation » (qui inclut typiquement l'ensemble des services reliés au *customer care*, tel le mesurage, la facturation, le centre d'appels et le recouvrement), veuillez fournir une ventilation pour chacun des services *customer care* avec le coût total par client par service pour un ensemble de services comparables fournis par Customerworks/Accenture pour Gazifère, pour Terasen Gas et pour EGD.

Réponse 10.1:

CustomerWorks Limited Partnership ne fournit pas les mêmes services à Gazifère, Terasen Gas et EGD. Gazifère n'est donc pas en mesure de fournir des données comparables. Pour les données de Gazifère, voir la réponse à la question 13.2 de la Régie à GI-18, document 2, page 11 de 25.

11. **Référence** : GI-4, doc. 7.1

11.1. Veuillez fournir une ventilation détaillée des coûts inclus dans la somme de \$300,000 pour le système CIS.

Réponse 11.1 :

Gazifère ne possède pas cette information.

11.2. Veuillez décrire les démarches entreprises par Gazifère pour s'assurer qu'il n'existe aucun autre fournisseur de système CIS pouvant offrir ce service à un prix plus compétitif.

Réponse 11.2 :

Voir la réponse à la question 14.1 de la Régie (GI-18, document 2, page 12 de 25).

11.3. Veuillez fournir l'entente de service (*service level agreement*) pour les services du système CIS.

Réponse 11.3 :

Voir l'entente de service à GI-19, document 2.4.

11.4. EGD envisage actuellement de remplacer son système CIS. Veuillez indiquer si les coûts du nouveau système seront plus ou moins élevés que les coûts du système actuel.

Réponse 11.4:

Gazifère n'est pas en mesure de répondre à cette demande.

12. **Référence :** GI-11, doc. 1, page 10, Q.19, lignes 14-18

12.1. Si l'impact du "Affiliate Relationships Code" a été absorbé dans l'application du mécanisme incitatif de 2000 à 2004, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles Gazifère continue à citer cet impact comme étant une pression à la hausse pour les charges d'exploitation?

Réponse 12.1:

Tel que spécifié à la pièce GI-11, document 1, page 10 de 20, question 19, Gazifère compare le budget des charges d'exploitation 2004-2005 aux charges d'exploitation réelles 1998-1999. En 1999, l'« Affiliate Relationships Code for Gas Utilities » (code) n'était pas en application. Le code est entré en application seulement en 2000. C'est la raison pour laquelle Gazifère mentionne cet impact comme étant une pression à la hausse pour les charges d'exploitation 2004-2005 par rapport au réel 1999.

13. **Référence :** GI-1, doc. 2, page 1, item 1

13.1. Selon le plus récent sondage de la clientèle, combien y a-t-il de clients de services groupés (« *bundled customers* »)?

Réponse 13.1:

Selon les données au 30 septembre 2003, 94% des clients de Gazifère étaient en service de réseau.

13.2. Combien y a-t-il de clients de services dégroupés (« *unbundled customers* »)?

Réponse 13.2:

Selon les données au 30 septembre 2003, 6% des clients de Gazifère étaient en service d'achat/revente ou en service de livraison.

13.3. Veuillez indiquer la date à laquelle a été effectué le sondage le plus récent de la clientèle, sondage duquel sont dérivées les réponses aux questions 13.1 et 13.2

Réponse 13.3:

Le 30 septembre 2003.

14. **Référence** : GI-14, doc. 7, page 1

14.1. Veuillez indiquer quel serait l'impact tarifaire si l'application du frais de gestion de dossier de \$20 pour l'ouverture d'un compte était limitée à une seule fois, contrairement aux pratiques actuelles qui consistent à appliquer ce frais chaque fois qu'un client déménage.

Réponse 14.1 :

Dans le budget 2005, Gazifère a prévu 82 280\$ de revenus liés aux frais pour ouverture de compte de 20\$. Si on ne limitait ces frais qu'aux nouveaux branchements, les revenus devraient être révisés à la baisse pour se chiffrer à 28 260\$, soit 1 413 additions de clients multipliées par 20\$. Les revenus additionnels requis augmenteraient donc de 54 020\$. Selon le principe de tarification de l'utilisateur/payeur, lorsqu'on est en mesure d'identifier le client qui occasionne un coût, c'est ce client qui devrait assumer ce coût. Si on change la pratique actuelle, ce sont les autres clients qui assumeront les coûts des déménageurs. Gazifère est d'opinion que cette façon de faire ne serait pas équitable pour les autres clients.